

Loi

Générale

modern

Loi n° 28/AN/18/8ème L portant ratification de l'Accord de prêt pour le projet d'appui à l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes.

n° 28/AN/18/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 novembre 2018

Numéro JO
n° 22 du 29/11/2018

Date du numéro
29 novembre 2018

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 6 décembre 2014 portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'actions opérationnels

VU La Loi n°12/AN/18/8ème L du 25 juin 2018 portant création du Centre du Leadership et d'Entrepreneuriat (CLE)

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°283/PAN du 07/11/18 portant convocation de la 2ème Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'année 2018. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié un accord de prêt signé le 15 juillet 2018, entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA) à hauteur de dix millions cinq cents mille droits de tirage spéciaux (10.500.000 DTS), correspondant environ à quinze millions de Dollars (15.000.000 USD).

Article 2

Cet accord de prêt s'inscrit dans le cadre du financement du projet d'appui à l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes.

Article 3

Le remboursement du principal du prêt interviendra sur une période de 30 ans dont une période de grâce de 10 ans. Le taux maximum de la commission d'engagement sur le solde non décaissé du financement est d'un demi pour cent 0.5% par an. Le taux de la commission de service sur le solde décaissé du crédit est de trois-quarts d'un pour cent 0.75% par an.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH